

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.680 du 28 octobre 1998

A.73.578/VI-14.086

En cause : **la Société anonyme ESPACE MOBILE INTERNATIONAL**, en abrégé "EMI",
ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART
et André DELVAUX, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Société régionale wallonne du transport, en abrégé "S.R.W.T.",
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Nicole CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme VAN HOOL**,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Xavier LEURQUIN
et Luc VAN HOUT, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,
2. **la Société anonyme BERKHOF BELGIUM**,
Beversesteenweg 584
8800 Roeselare.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1997 par la
société anonyme ESPACE MOBILE INTERNATIONAL qui demande

l'annulation de "la décision prise le 6 mars 1997, et portée à sa connaissance par lettre du même jour, reçue le 7 mars 1997, d'attribuer le lot 1 à la firme BERKHOF pour un montant de 689.882.040 francs hors TVA, le lot 2 à la société VAN HOOL pour un montant de 537.189.107 francs hors TVA et le lot 3 à la firme VAN HOOL pour un montant de 810.288.110 francs hors TVA, décision prise par la Société régionale wallonne de transports, en abrégé S.R.W.T.";

Vu l'arrêt n° 65.674 du 26 mars 1997 suspendant provisoirement l'exécution de la décision précitée;

Vu l'arrêt n° 66.633 du 6 juin 1997 qui n'a pas confirmé cette suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure en annulation de l'acte attaqué;

Vu les requêtes introduites les 25 et 27 août 1997 par lesquelles la S.A. BERKHOF BELGIUM et la S.A. VAN HOOL demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 21 novembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VLASSEMBROUCK, loco Mes HANNEQUART et DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 novembre 1997, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.